

CONTEXTE

Le Comité Paralympique et Sportif Français a initié en 2020 une opération intitulée « ESMS&CLUBS ». L'objectif de cette action est de mettre en relation des clubs sportifs et des établissements médico-sociaux afin d'impulser des actions de découverte des pratiques sportives et d'accompagner leur pérennisation.

La loi du 2 mars 2022 « visant à démocratiser le sport » vient renforcer la volonté de faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives pour l'ensemble des Français, notamment ceux qui en sont les plus éloignés : les personnes en situation de handicap notamment. En effet elle réaffirme « Le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre s'appuie notamment sur le sport santé, qui devient une mission d'intérêt général dans les établissements et services médico-sociaux, avec des activités adaptées et un référent désigné. » Plusieurs actions spécifiques à destination des ESMS vont ainsi être déployées dans ce cadre.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale des Hauts-de-France s'associe à l'action du Comité Paralympique et Sportif Français.

OBJECTIFS

L'ARS souhaite décliner le programme ESMS&CLUBS porté par le CPSF en région à destination de 20 ESMS sur 2024/2025 (adultes et enfants) en veillant à un maillage de l'ensemble des territoires.

L'action ESMS&CLUBS vise à accompagner la mise en relation pérenne d'un club sportif fédéré et d'un établissement ou service médico-social (ESMS), dans le but de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

CANDIDATS ELIGIBLES

Les établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants ou adultes en situation de handicap **de la compétence de l'ARS** : DITEP, DAME (IME-SESSAD), EAM, MAS, SAMSAH, ESAT. Également Les établissements médico sociaux de type IEM, ITEP, SAVS, Foyers de vie etc. pour mineurs ou pour adultes.

En priorité, les établissements de moins de 50 places accueillant des enfants et issus des réseaux suivants : UNAPEI ; APAJH ; NEXEM ; FEHAP ; APF... L'action pourra être adaptée pour mieux répondre aux spécificités des SESSAD/SAVS.

Les structures sportives éligibles dans le cadre du partenariat : tout club sportif, ligue, comité étant issu d'une fédération membre du CPSF. Le club n'a pas été en lien (activités ponctuelles ou récurrentes) avec l'établissement **au cours des 3 dernières années**. L'action « ESMS X Club » n'a pas vocation à financer des dispositifs ou sections sportives préexistantes au sein des clubs.

Le choix des établissements s'effectuera avec la sous-direction des projets stratégiques et des parcours en concertation avec la direction médico-sociale ou également leurs pôles départementaux pourront être consultés.

DESCRIPTION DU PROJET

L'action comprends :

Une phase de mise en place d'activités sportives régulières par le même club et pour les mêmes pratiquants à raison d'un minimum de 15 séances entre janvier 2024 et décembre 2025 ;

Et un engagement conjoint de pérennisation de ces activités physiques et sportives au-delà du minimum de 15 séances établi.

L'action se déroule sur tout lieu habilité à recevoir la pratique sportive proposée ou à défaut au sein de l'ESMS.

L'ESMS s'engage à :

Identifier un interlocuteur référent en son sein chargé d'élaborer, avec le Club, le projet de coopération;

Proposer la mise à disposition, le cas échéant, d'un lieu de pratique sportive;

S'assurer que tous les pratiquants, soient aptes à pratiquer l'activité sportive visée. Il communique au Club, qui s'engage à en garantir la confidentialité et à en faire un usage à des fins sportives uniquement, les

informations utiles à l'adaptation de la pratique pour chaque individu et à la dispense d'une activité de qualité. Ces informations sont en particulier relatives aux contre-indications éventuelles des personnes, aux modalités de communication à privilégier, aux capacités physiques des individus ou encore à tout élément qui paraîtrait utile au Club;
Construire, avec le Club, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord;
Contribuer à l'évaluation du projet.

Le Club s'engage à :

Proposer une activité d'une pratique sportive adaptée auprès des mêmes publics de l'Etablissement, en mettant en œuvre un minimum de quinze séances entre novembre 2023 et octobre 2024;

Construire, avec l'Etablissement, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord;

Encadrer cette activité avec un personnel habilité à l'accueil et la dispense d'une activité sportive adaptée à destination des personnes en situation de handicap;

S'inscrire dans la démarche du projet de l'Etablissement et à contribuer à la dimension sportive du projet personnel d'accompagnement des individus. Plus largement, le Club s'attache à développer une relation de collaboration avec l'ESMS.

Veiller à la bonne intégration des publics visés dans les dispositifs de droit commun de la Fédération sportive à laquelle il appartient (rencontres interclubs, compétitions, événements...), dans la mesure du possible, en lien avec l'Etablissement;
Contribuer à l'évaluation du projet;

Être en règle en matière de couverture assurantielle requise pour la dispense d'une activité physique sur le lieu de pratique identifié;
Fournir le matériel nécessaire, sauf à ce qu'il soit déjà disponible sur le lieu de pratique.
L'ESMS et le club sportif bénéficient d'un accompagnement humain par le CPSF et financier qui vise à faciliter la mise en œuvre de l'action, à assurer sa cohérence avec le projet de vie des individus et le projet d'établissement de l'ESMS. Le club et l'ESMS doivent établir un dialogue récurrent afin de garantir la qualité de l'activité mise en œuvre.

Le CPSF s'engage à faciliter la mise en lien entre le Club sportif et l'ESMS, à travers l'action du Référent paralympique territorial de la région concernée. Son appui peut prendre plusieurs formes:
Mise en lien entre des Etablissements volontaires et des Clubs sportifs volontaires (ou leurs comités départementaux ou ligues régionales concernées) ;
Conseil & suivi de l'opérationnalisation du projet ;
Valorisation des initiatives ;
Evaluation du dispositif ;

L'ARS s'engage à financer le projet à hauteur de 20 000€, diffuser et recenser les candidatures des ESMS souhaitant s'engager dans ce projet et à promouvoir les actions via un AMI.

FINANCEMENT

Le CPSF et l'ARS disposent chacun d'une enveloppe régionale de 20 000 € permettant d'accompagner 20 duos ESMS (compétence ARS) /CLUBS sur la région. L'ARS versera son enveloppe au CPSF et chaque duo ESMS/CLUBS retenu recevra un financement en 2 étapes successives :

1000€ versés par le CPSF au club proposant une découverte de la pratique après la 8ème séance à la suite de la visite du référent régional HDF du CPSF et d'une première évaluation et un engagement de pérennisation au-delà de ce minimum de 15 séances :

1000 € versés par le CPSF au club pour compléter le financement des 15 séances et permettre la pérennisation de l'action au-delà de la période de découverte de la pratique : ce deuxième financement interviendra à la 15^{ème} séance et à l'appui d'un bilan conjoint ESMS/club décrivant les modalités de pérennisation de la pratique sportive.

Une convention quadripartite **ARS/CPSF/ESMS/CLUB** précisera les engagements de chacun et les modalités de versements des crédits.

MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'ARS et le CPSF veilleront :

Au respect des conditions d'éligibilité fixées dans le présent cahierdes charges

A une répartition harmonieuse des projets sur l'ensemble du territoire